



VOTRE CONSEILLER

VOUS INFORME

1^{er} trimestre 2025



© emvato / stock / iStockphoto

À LA UNE

Absence de loi de finances 2025 : ce qui change en 2025

Une loi spéciale permettant d'assurer la continuité budgétaire de l'État a été promulguée le 20 décembre 2024 dans l'attente de l'adoption de la loi de finances 2025 et de la loi de financement de la Sécurité sociale 2025. Faisons le point sur les conséquences de cette absence de loi de finances.

(Lire la suite pages 2-3)

ZOOM SUR

Comment anticiper dès aujourd'hui votre dépendance de demain ?

Accident, maladie, perte d'autonomie : personne n'est à l'abri de ces aléas de la vie. Pour préserver votre patrimoine et faire à face à ces situations, il est essentiel d'anticiper. Tour d'horizon des solutions qui s'offrent à vous.

(Lire la suite pages 4-6)

INFOS UTILES

L'exercice de l'activité professionnelle au domicile du dirigeant ou du chef d'entreprise

Chef d'entreprise ou gérant de votre société patrimoniale : comment vous rémunérer ?

Rachats de trimestres inutiles : demandez leur remboursement avant le 15/04/2025 !

(Lire la suite pages 6-8)

À LA UNE

ABSENCE DE LOI DE FINANCES 2025 : CE QUI CHANGE EN 2025

Une loi spéciale permettant d'assurer la continuité budgétaire de l'État a été promulguée le 20 décembre 2024 dans l'attente de l'adoption de la loi de finances 2025 et de la loi de financement de la Sécurité sociale 2025. Faisons le point sur les conséquences de cette absence de loi de finances.

IMMOBILIER

Les dispositifs Pinel et Loc'Avantages ont pris fin le 31 décembre 2024 (aucune tolérance n'est prévue si l'acte authentique d'achat est signé après le 31 décembre 2024).

Les quartiers anciens dégradés et quartiers présentant une concentration élevée d'habitats anciens dégradés avec une convention pluriannuelle ne bénéficient plus du dispositif Malraux depuis le 1^{er} janvier 2025. Le dispositif Denormandie, conditionné à la réalisation de travaux dans les centres-villes, perdure.

Le prêt à taux zéro (PTZ) reste réservé aux primo-accédants (premier achat immobilier ou n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années), sous conditions de revenus pour financer des logements neufs en zones tendues, des logements anciens avec travaux

ou des projets spécifiques comme la transformation de bureaux en logements.

La mise en location (vide ou meublée) d'un logement situé en Métropole et classé G est interdite depuis le 1^{er} janvier 2025 (usage de résidence principale du locataire). La vente d'un logement classé E nécessite obligatoirement la réalisation d'un audit énergétique depuis le 1^{er} janvier 2025 (déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2023 pour les logements classés G et F).

Les DPE (diagnostic de performance énergétique) réalisés avant le 30 juin 2021 ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les mono-gestes de travaux (isolation, changement

de fenêtres, système de chauffage, etc.) restent éligibles à MaPrimeRénov'. Les maisons classées F ou G peuvent également bénéficier de MaPrimeRénov' par geste jusqu'au 31 décembre 2025. La demande MaPrimeRénov' n'est pas conditionnée à un DPE.

Pour les propriétaires de logements locatifs meublés touristiques, les règles du régime micro-BIC, pour les loyers encaissés (ou courus, en cas de comptabilité d'engagement) depuis le 1^{er} janvier 2025 sont :

Activité	Seuil de chiffre d'affaires annuel	Abattement forfaitaire
Meublé de tourisme <u>non classé</u>	15 000 €	30 %
Meublé de tourisme <u>classé</u> *	77 700 €	50 %
Para-hôtellerie, chambres d'hôtes	188 700 €	71 %

* la demande volontaire de classement doit être adressée à un organisme accrédité (liste disponible sur atout-france.fr) qui visitera les lieux et remettra un certificat de classement valable 5 ans.



2025
HAPPY NEW YEAR

© envato/wilsanuis

FINANCIER

Le taux d'intérêt nominal annuel de rémunération des **plans épargne logement** (PEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 est de **1,75%** (2,25 % pour les PEL ouverts entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024).

Le **taux d'intérêt du CEL** (compte épargne logement) devrait diminuer à 1,5 % ou 1,75 % au 1^{er} février 2025 (actuellement 2 %).

Le **taux d'intérêt du Livret A et du LDDS** (livret de développement durable et solidaire) devrait être ajusté à compter du 1^{er} février 2025 à 2,4 ou 2,5 % (actuellement 3 %).

Le **taux d'intérêt du LEP** (livret d'épargne populaire) devrait également diminuer à 2,9 ou 3 % au 1^{er} février 2025 (actuellement 4 %).

L'ensemble de ces taux devrait être communiqué au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Les assureurs doivent, depuis le 1^{er} janvier 2025, communiquer aux souscripteurs de **contrats d'assurance-vie**, les performances brutes et nettes de frais des unités de compte, annualisées sur 5 ans.

De plus, les sociétés de gestion avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour

appliquer le nouveau référentiel (V3) du **label ISR** à tous leurs fonds. Cette nouvelle version étant plus exigeante (excluant notamment les entreprises distributrices et productrices d'énergies fossiles), certaines sociétés de gestion ont abandonné la labellisation ISR de leurs fonds.

Les sociétés comptant entre 11 et 50 salariés doivent mettre en place au moins un **dispositif de partage** de la valeur (participation, intéressement, prime de partage de valeur ou abondement sur un plan d'épargne salariale) depuis le 1^{er} janvier 2025.

FISCALITÉ

L'**abattement fixe de 500 000 €** sur la plus-value brute dégagée lors de la cession de titres de sa société par un **dirigeant** de petite ou moyenne entreprise **partant à la retraite** ne s'applique plus aux cessions qui interviennent depuis le 31 décembre 2024.

La **suppression totale** de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) est prévue en **2027**. Le taux d'imposition maximal à la CVAE est abaissé à 0,19 % pour 2025 et 0,09 % pour 2026 (0,28 % pour 2024).

Certaines mesures restent en

suspens, car elles seront traitées dans le projet de loi de finances 2025 et projet de financement de la sécurité sociale 2025, annoncés pour le 1^{er} trimestre 2025, notamment l'**indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu** (revenus 2024) de 2 %. Mais aussi la **création de la contribution différentielle** sur les hauts revenus (CDHR) afin d'assurer une imposition minimale de 20 %, ou encore la prise en compte des amortissements déduits pour le calcul de la plus-value immobilière (PVI) lors de la vente d'un logement loué meublé. Cela alourdirait la taxation en cas de vente d'un bien immobilier, car les amortissements pratiqués seraient déduits du prix de revient ce qui corrélativement augmenterait la plus-value imposable.

Une loi de finances votée au 1^{er} trimestre 2025 pourrait, sous réserve, changer la fiscalité d'une opération réalisée en 2024. Il faudra rester attentifs aux débats parlementaires sur le sujet qui reprendront à la mi-janvier 2025.



© envato / stockfilmstudio

ZOOM SUR

COMMENT ANTICIPER DÈS AUJOURD'HUI VOTRE DÉPENDANCE DE DEMAIN ?

Accident, maladie, perte d'autonomie : personne n'est à l'abri de ces aléas de la vie. Pour préserver votre patrimoine et faire à face à ces situations, il est essentiel d'anticiper. Tour d'horizon des solutions qui s'offrent à vous.

PERMETTRE À VOS PROCHES DE VOUS ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN

Une incapacité, qu'elle soit temporaire ou permanente, peut vous empêcher de prendre des décisions importantes concernant votre patrimoine ou votre quotidien. Sans mesures préalables, vos proches pourraient se retrouver face à des démarches complexes et à des choix difficiles à gérer. Anticiper en mettant en place des dispositifs adaptés permet de faciliter la gestion par des tiers en cas de besoin.

Simplifiez la gestion quotidienne de vos comptes avec la procuration bancaire

Comment anticiper votre possible incapacité à vous déplacer pour réaliser des opérations financières auprès de votre agence bancaire, ou vos difficultés à surveiller vos comptes, signer des chèques ou réaliser des opérations simples à distance ? Dès aujourd'hui, vous pouvez **donner procuration à un proche de confiance** pour réaliser certaines opérations (virements, paiements, dépôts, etc.) sur certains de vos comptes (compte courant

uniquement, ou comptes épargnes compris). Cette solution est modulable selon vos convenances et peut être supprimée à tout moment sur votre demande.

En pratique : vous devez simplement vous présenter, avec la personne que vous désirez désigner, à votre agence bancaire habituelle, munis de vos pièces d'identité. La banque vous fournira le modèle de procuration à signer, qu'elle conservera.

La gestion de votre patrimoine en cas d'incapacité : le rôle essentiel de votre conjoint

Au-delà des décisions quotidiennes sur vos finances, la poursuite de la gestion de votre patrimoine pourra être assurée par votre conjoint si vous êtes marié, et ce, quel que soit votre régime matrimonial (communauté, séparation de biens).

Deux mesures judiciaires co-existent pour assurer cette continuité, notamment si vous n'êtes pas en mesure de manifester votre volonté (par exemple, lorsque vous êtes hospitalisé) :

- le juge peut autoriser votre conjoint à passer seul un acte pour lequel votre consentement est nécessaire

Exemple : vendre un bien immobilier commun (ou indivis) pour payer les mensualités d'un établissement spécialisé qui vous accueillerait.

- le juge peut habiliter votre conjoint à vous représenter pour passer des actes où vous étiez le seul décisionnaire

Exemple : réaliser un rachat sur un contrat d'assurance-vie qui vous appartient pour payer les mensualités d'un établissement spécialisé qui vous accueillerait.

De plus, votre conjoint pourra continuer de réaliser seul les opérations courantes liées à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants (nourriture, habillement, chauffage, équipements électroménagers, achat d'un véhicule destiné à un usage familial, etc.) sans recourir au juge.

Le mandat de protection future : une solution flexible pour sécuriser votre patrimoine et vos proches

Pour assurer la protection de votre patrimoine pour le jour où vous n'aurez plus la capacité de pourvoir seul à vos intérêts, vous pouvez, dès à présent, rédiger un **mandat de protection future**. Il vous permettra soit, d'étendre les pouvoirs de votre conjoint sur votre patrimoine sans qu'il n'ait besoin de recourir au juge (cela facilitera sa gestion quotidienne), soit de désigner une autre personne de confiance chargée de veiller sur votre patrimoine.

Cette solution est flexible, vous pouvez désigner plusieurs personnes, chacune désignée pour une mission particulière (par exemple, votre conjoint pourra gérer vos intérêts personnels et un second proche vos intérêts patrimoniaux).

En pratique : une fois rédigé, vous devez demander l'inscription du mandat au registre dématérialisé des mandats de protection future. Cette inscription permettra au mandat de s'exécuter, le jour où un médecin aura certifié votre inaptitude à gérer seul vos intérêts.

L'avantage du mandat de protection future est sa souplesse :

- vous décidez à l'avance de l'étendue des pouvoirs que vous accordez à votre proche. Si vous recourez à un mandat notarié, il pourra disposer des pouvoirs les plus larges (par exemple, vendre vos biens immobiliers seul)
- au contraire, vous pouvez limiter l'efficacité de cette mesure à certaines opérations (par exemple, la gestion d'un portefeuille financier) et préférer l'intervention du juge pour céder vos biens

Dans ce dernier cas, nul besoin de recourir à un acte notarié, vous pouvez simplement enregistrer votre mandat au service des impôts.

BON À SAVOIR

Protéger le patrimoine de vos enfants mineurs : si votre enfant mineur souffre d'une maladie ou d'un handicap, vous pouvez prévoir l'exécution d'un mandat de protection future pour le jour où vous ne pourrez plus prendre soin de votre enfant (ou si vous décédez). Dans ce cas, vous devez obligatoirement vous rapprocher d'un notaire.

ASSURER VOTRE INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Les personnes en situation de handicap, d'invalidité ou de dépendance disposent souvent de revenus réduits en raison de leur accès limité à l'emploi. Si vous deviez faire face à une telle situation, vous devez réfléchir dès à présent à des alternatives pour assurer vos besoins futurs.

Les aides financières à connaître

Les personnes handicapées peuvent bénéficier de certaines aides financières versées par la Caisse d'Allocations familiales (CAF), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou le département (tableau ci-dessous).

Chacune de ces aides financières est versée sous conditions. Il s'agit généralement de justifier d'un certain niveau d'incapacité / d'autonomie / de handicap, ou encore de conditions d'âge, de niveau de ressources, de nationalité et de lieu de résidence.

En pratique : pour savoir si vous êtes (ou serez) éligible à certaines de ces aides, utilisez le simulateur mes-aides.gouv.fr/

L'Assurance maladie compense votre salaire en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes salarié, l'Assurance maladie intervient pour compenser partiellement la perte de salaire liée à votre invalidité en vous versant une pension dont le montant est modulé en fonction de vos ressources et de votre niveau de dépendance.

Si vous êtes travailleur non salarié, c'est-à-dire indépendant, les montants qui pourront vous être versés dépendront du revenu annuel moyen de vos 10 meilleures années de travail.

Dans tous les cas, que vous soyez salarié ou indépendant, vous pour-

Aides	Précisions
Allocation adulte handicapé (AAH)	Cette allocation est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum. Elle peut être complétée par la majoration pour la vie autonome (MVA).
Majoration pour la vie autonome (MVA)	Les titulaires de l'AAH peuvent également bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA). Cette allocation permet aux personnes en situation de handicap vivant à leur domicile de couvrir les dépenses de travaux d'aménagement nécessaires.
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	Cette prestation est une aide financière destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie (aménagement du véhicule, fauteuil roulant, assistance d'une tierce personne, etc.).
L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Cette allocation permet d'assurer un minimum de revenus aux personnes invalides qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH) mais perçoivent déjà une pension d'invalidité.
Aide sociale au logement (ALS)	Cette allocation est une aide financière destinée à réduire le montant du loyer ou de la mensualité d'un emprunt immobilier.

rez en bénéficiant si votre invalidité réduit d'au moins 2/3 votre capacité de travail, et sous réserve que vous n'ayez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite, qui varie entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance. Dès 62 ans, la pension d'invalidité sera remplacée par une pension de retraite, allouée en raison de votre inaptitude au travail.

Afin d'assurer le maintien de votre niveau de vie, ces dispositifs de prévoyance obligatoire peuvent être complétés par un contrat de prévoyance complémentaire.

Assurance dépendance : choisir le bon contrat pour protéger votre indépendance financière

En complément de la prévoyance obligatoire, une assurance dépen-

dance vous aidera à faire face aux frais liés à la perte d'autonomie (accident, handicap, vieillesse, maladie, etc.) tout en préservant votre indépendance financière grâce au versement d'un revenu supplémentaire.

Contrairement aux aides financières précédentes, la souscription d'un contrat de prévoyance est facultative et modulable selon vos besoins. Vous pouvez choisir le versement d'un capital ou d'une rente, ainsi que le niveau de garantie que vous souhaitez selon le degré de dépendance que vous aimeriez couvrir (total ou partiel).

En pratique, à quel moment pourrez-vous bénéficier des couvertures complémentaires ? Selon votre contrat, vous pourrez être considéré comme totalement dépendant lorsque vous serez incapable d'accomplir, sans l'assistance d'un tiers, 3 des 4 actes ordinaires de la vie quotidienne (repas, toilette, déplacements, habillement). Ces constatations seront faites par votre médecin traitant ou un médecin délégué par l'assureur.

Le coût du contrat dépendra du niveau de risque couvert, de votre âge ainsi que des montants que vous souhaitez assurer. Plus les montants assurés et votre âge seront importants, plus les cotisations demandées par l'assureur seront élevées.

INFOS UTILES

L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AU DOMICILE DU DIRIGEANT OU DU CHEF D'ENTREPRISE

Est-ce possible ?

Vous êtes dirigeant de votre société ou chef d'entreprise et vous souhaitez utiliser une pièce de votre

habitation principale ou secondaire pour exercer votre activité professionnelle ? Qu'il s'agisse d'une simple domiciliation (qui consiste à utiliser votre adresse personnelle pour fixer l'adresse du siège de votre entreprise) ou de l'exercice matériel de votre activité, c'est tout

à fait envisageable. Cette solution présente certains avantages, dont la réduction des frais liés à la location d'un local professionnel, ou encore la perception d'un revenu complémentaire si vous décidez de louer une partie de votre logement à votre entreprise.



BON A SAVOIR Quelques réflexes à avoir en cas d'exercice de l'activité professionnelle à votre domicile :

- vérifiez s'il n'y a pas de contre-indication dans votre bail (si vous êtes locataire) et/ou dans le règlement de copropriété le cas échéant ;
- certaines communes imposent une autorisation préalable, voire un changement d'usage, renseignez-vous auprès de votre mairie ;
- pensez à ajuster votre contrat d'assurance « habitation » afin de couvrir les éventuels accidents ou dommages liés à votre activité professionnelle.

Quelles conséquences fiscales ?

Si vous louez une partie de votre logement (résidence principale ou secondaire) à votre entreprise, les revenus que vous percevez sont imposés à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans la catégorie des revenus fonciers, voire dans celle des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) si vous louez une ou plusieurs pièces munies d'équipements (les loyers peuvent alors être soumis à TVA). En contrepartie, votre entreprise peut déduire fiscalement le loyer qu'elle vous paie.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par l'entreprise compte tenu de la surface du local professionnel utilisé au sein du local d'habitation. Si le logement constitue votre résidence secondaire, le bien est également soumis à la taxe d'habitation, y compris pour la surface utilisée par votre entreprise, ce qui emporte une double taxation à la CFE et à la taxe d'habitation pour une partie de la surface de votre logement.

L'exonération d'impôts sur la plus-value immobilière lors de la cession de votre résidence principale est limitée. Vous devrez payer l'impôt sur la fraction de plus-value afférente à la surface affectée à l'exercice de votre profession.

BON A SAVOIR Vous pouvez bénéficier de l'exonération totale si vous vous êtes contenté de domicilier votre entreprise à votre domicile sans y exercer concrètement votre activité professionnelle.

En matière d'IFI, votre résidence principale est qualifiée de « bien mixte » :

- la surface du bien affectée à un usage privé est imposable à l'IFI et bénéficie d'un abattement de 30 % s'il s'agit de votre résidence principale ;
- la partie à usage professionnel est exonérée ;
- au titre de passif de l'IFI, seules les dettes (ex : un emprunt) afférentes à la fraction imposable du logement sont déductibles, et permettent de baisser le montant d'impôt à payer.

CHEF D'ENTREPRISE OU GÉRANT DE VOTRE SOCIÉTÉ PATRIMONIALE : COMMENT VOUS RÉMUNÉRER ?

Lorsque vous êtes dirigeant (président ou gérant), vous pouvez être rémunéré pour votre activité dans la société.

Vous rémunérer : peu importe la société ?

La seule condition requise pour mettre en place une rémunération dans une société est qu'elle soit **la contrepartie d'une activité** dans cette dernière. La société peut donc vous verser une rémunération si vous exercez une activité et si son montant est proportionné à cette dernière.

En présence d'une société patrimoniale, l'activité du dirigeant pourra notamment être justifiée dès lors que ce dernier tient les assemblées générales, les comptes, a une implication dans la gestion des actifs de la société, assure la mise en location des éventuels biens immobiliers, etc.

Ainsi, une rémunération peut être mise en place dans une société peu importe :

- son régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) ;
- sa forme sociale (société civile, SARL, SAS, etc.) ;
- son activité (société patrimoniale ou constituée pour l'exercice d'une activité professionnelle).

Est-ce intéressant pour votre fiscalité ?

En présence d'une société à l'IS, il peut s'avérer plus pertinent de privilégier une distribution de dividendes afin de bénéficier d'une imposition à un taux forfaitaire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu contre la progressivité du barème (pouvant aller jusqu'à 45 %).

En présence d'une société à l'IR, la rémunération versée fonctionnera comme une clé de répartition de vos droits aux bénéfices de la société. Dès lors, la rémunération viendra augmenter le revenu imposable que vous percevez déjà (par exemple des revenus fonciers en présence d'une SCI).

Et pour votre retraite ?

La rémunération versée au dirigeant est nécessairement **soumise à cotisations sociales** et vous permet à ce titre de cotiser pour votre retraite. Afin de comptabiliser 1 trimestre, il vous faut percevoir une rémunération de 150 SMIC brut horaire par an. Ainsi pour valider 4 trimestres en 2025, le montant minimum de rémunération annuelle soumise à cotisations doit être de l'ordre de 7 150 € environ.

BON A SAVOIR Selon le statut social du dirigeant (et notamment en présence d'un gérant de SARL qui détient la majorité des parts sociales de la société), une rémunération inférieure à ce seuil permet tout de même de valider 3 trimestres par an.

Notez cependant que, passé un certain montant (de l'ordre de 47 100 €), vos cotisations ne vous permettent plus de cotiser pour votre retraite de base mais seulement d'acquiescer des points au titre de votre retraite complémentaire.

Et votre protection sociale ?

Privilégier une rémunération à une distribution de dividendes vous permet de compléter votre protection sociale, c'est-à-dire **toutes les prestations qui vous sont versées en cas d'aléa** : arrêt de travail, invalidité, décès, etc. En effet, le montant de la plupart des prestations est fonction de votre rémunération, quand certaines ne s'acquiescent que passé un montant !

RACHATS DE TRIMESTRES INUTILES : DEMANDEZ LEUR REMBOURSEMENT AVANT LE 15 AVRIL 2025

Vous avez racheté des trimestres avant la réforme des retraites dans le but de partir à la retraite dès 62 ans ? Avec le recul de l'âge légal, il se peut que votre rachat perde partiellement ou totalement de son utilité. Ne vous inquiétez pas, il est encore temps de demander à être remboursé... mais plus pour longtemps !

Pourquoi certains rachats sont devenus inutiles ?

Racheter des trimestres permet de partir plus tôt à la retraite avec une pension à taux plein (c'est-à-dire sans décote). Cependant, avec le report de l'âge de départ en retraite, fixé désormais à 64 ans, certains trimestres rachetés ne sont plus nécessaires. En effet, vous allez devoir travailler plus longtemps, et donc, même sans ces trimestres rachetés, vous pourriez avoir suffisamment cotisé à votre nouvel âge de départ pour percevoir une pension sans décote.

Exemple : une personne est née en 1970. Avant la réforme, elle pouvait partir en retraite dès 62 ans sans décote, dès lors qu'elle cumulait 171 trimestres. Au vu de sa carrière, elle atteignait 162 trimestres à ses 62 ans, elle a donc racheté ses 9 trimestres manquants.

Avec la réforme des retraites, elle devra poursuivre jusqu'à 64 ans et avoir 172 trimestres. Ainsi, à 64 ans, elle cumulera désormais 170 trimestres (162 à 62 ans + 8 trimestres travaillés jusqu'à 64 ans), il ne lui manque donc plus que 2 trimestres pour avoir le taux plein. Sur les 9 trimestres rachetés, 7 sont devenus inutiles, elle pourra demander leur remboursement.

Les conditions à respecter

Certains critères doivent être remplis pour avoir droit au remboursement (conditions cumulatives) :

- le paiement du rachat doit avoir eu lieu avant le 15 avril 2023 ;
- vous devez être concerné par la réforme, c'est-à-dire être né à compter du 1^{er} septembre 1961 ;



- vous devez être encore en activité et ne pas avoir fait valoir vos droits à retraite ;
- vous devez impérativement envoyer votre demande de remboursement avant le 15 avril 2025.

Comment demander le remboursement ?

Vous devez adresser un courrier par voie postale à la caisse de retraite qui a traité votre demande de rachat. Pensez à préciser le nombre de trimestres souhaité : vous pouvez demander le remboursement de la totalité ou d'une partie seulement des sommes versées.

Vous serez remboursé des sommes que vous aviez versées, augmentées d'une revalorisation basée sur l'inflation, constatée depuis la date de paiement du rachat.

BON A SAVOIR Lors du paiement du rachat de trimestres, vous avez bénéficié d'un avantage fiscal consistant en une déduction du revenu imposable.

Lors du remboursement des trimestres, cet avantage vous est repris. Ainsi, vous serez redevable de l'impôt sur le revenu sur les sommes remboursées.